



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/455  
7 août 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 76 de l'ordre du jour provisoire\*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(présenté conformément à la résolution 41/63 C de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/63 C de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dont le dispositif était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

\* A/42/150.

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 23 janvier 1987, le Secrétaire général a dressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il rappelait qu'il devait présenter un rapport conformément à la résolution précitée et priait en conséquence le Représentant permanent de l'informer de toute mesure que son gouvernement aurait prise ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de cette résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment où le présent rapport a été établi.

-----